AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°216/2026/ARCOP/CRS DU 13 OCTOBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR VIOLATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°RST 02/2026 PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE BINGERVILLE, N°RST 03/2026 PORTANT SUR LA RECONSTRUCTION DE L'HOPITAL GENERAL DE PORT-BOUËT ET N°RST 04/2026 RELATIF A LA CONSTRUCTION DU CHR DE BONDOUKOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 08 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2026, réceptionnée le 08 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2431, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP aux fins de dénoncer des manœuvres et irrégularités imputées au Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Projet C2D/Santé (UCP-C2D/Santé), relatives à la violation des principes de probité, d'équité et de transparence dans le cadre des appels d'offres n°RST 02/2026 portant sur la restructuration de l'hôpital psychiatrique de Bingerville, n° RST 03/2026 portant sur la reconstruction de l'hôpital général de Port-Bouët et n° RST 04/2026 relatif à la construction du CHR de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'UCP-C2D/Santé a lancé trois (03) appels d'offres relatifs à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures sanitaires, à savoir :

- l'appel d'offres n° RST 02/2026 portant sur la restructuration de l'hôpital psychiatrique de Bingerville avec une échéance fixée au 18 septembre 2026 ;
- l'appel d'offres n° RST 03/2026 portant sur la reconstruction de l'Hôpital Général de Port-Bouët avec une échéance fixée au 06 octobre 2026 ;
- l'appel d'offres n° RST 04/2026 relatif à la construction du CHR de Bondoukou avec une échéance fixée au 06 octobre 2026 ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2026 réceptionnée le 08 septembre 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des pratiques contraires à la réglementation qui auraient été commises par Monsieur KONAN Yao, le Coordonnateur de l'UCP-C2D/Santé ;

L'usager anonyme fonde sa saisine sur la violation caractérisée des principes de probité, d'équité et de transparence régissant les appels d'offres en cours, ainsi que sur la violation répétée du principe d'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour les opérations passées ;

Il explique que selon les critères stipulés dans les différents dossiers d'appels d'offres, ces trois opérations sont juridiquement et techniquement liées, ce qui implique qu'une même entreprise ne peut en aucun cas être attributaire de plus d'un seul marché ;

L'usager anonyme soutient qu'en raison de cette disposition restrictive, le Coordonnateur manœuvre depuis la phase de pré-qualification afin d'imposer, pour chaque marché, un candidat avec lequel des accords préalables auraient été conclus ;

Il souligne que ces agissements constituent un mode opératoire habituel, mis en œuvre et soutenu par des menaces de renvoi à l'encontre de ses collaborateurs et par l'exploitation des faiblesses des procédures de l'Agence Française de Développement (AFD), bailleur de fonds des opérations concernées ;

Dans le cas d'espèce, bien qu'il se soit entendu avec la quasi-totalité des entreprises soumissionnaires, l'usager anonyme affirme que les choix préétablis par le Coordonnateur sont rigoureusement arrêtés comme suit :

- Pour l'appel d'offres n° RST 02/2026, le Coordonnateur coopte prioritairement les entreprises EMEBCI-SARL, UNISERV, le Groupement CGPS-SA / GKI BTP et la société SETRAP ;

- Pour l'appel d'offres n° RST 03/2026, le choix du Coordonnateur se porte sur les Groupements CGPS-SA / GKI BTP et ROWAD / EMEBCI-SARL, et sur les entreprises AGENTIS et TGCC ;
- Pour l'appel d'offres n° RST 04/2026, la préférence du Coordonnateur se décline entre les entreprises TGCC, AGENTIS, et le Groupement ROWAD / EMEBCI-SARL ;

L'usager anonyme précise que Monsieur KONAN Yao fait preuve d'une détermination absolue pour atteindre ses objectifs, affirmant publiquement que si d'aventure ses choix d'entreprises ne sont pas scrupuleusement respectés, il mettra tout en œuvre pour faire déclarer ces appels d'offres infructueux ;

S'agissant de la violation de l'indépendance de la COJO, le dénonciateur soutient qu'aucune procédure d'appel d'offres ne s'est déroulée au sein de l'UCP-C2D/Santé sous sa direction sans qu'il n'interfère directement dans les délibérations de la commission, expliquant que lorsqu'il se heurte à la fermeté de la COJO, il bloque délibérément le processus en refusant de transmettre les demandes d'Avis de Non-Objection (ANO) destinées à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ou entreprend des démarches unilatérales et personnelles en dehors des séances officielles ;

À titre d'illustration, dans le cadre d'une opération récente portant sur la fourniture de véhicules au profit de l'UCP-C2D/Santé, il prétend que le Coordonnateur a enjoint par écrit à la représentante du Contrôle Financier, Présidente de la COJO, de retenir son protégé, instruction formellement rejetée par cette dernière au moyen d'un courrier de réponse négatif ;

En conclusion, au vu de cet ensemble d'agissements et de griefs, l'usager anonyme demande à l'Autorité de Régulation d'intervenir promptement et de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre un terme définitif à ces pratiques, afin de garantir l'équité, la probité et la transparence dans les procédures de passation des marchés publics menées par l'UCP-C2D/Santé ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 10 septembre 2026, à formuler ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'usager anonyme, le Coordonnateur de l'UCP-C2D SANTE a, par correspondance en date du 25 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et rejeté fermement l'ensemble des allégations portées à son encontre, les qualifiant de totalement dénuées de tout fondement ;

En outre, il précise qu'il ne siège pas en tant que membre au sein de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et rappelle que les Spécialistes en Passation de marchés (SPM) ainsi que les Ingénieurs sont seuls chargés de la circulation des informations liées à ces dossiers ;

Enfin, le Coordonnateur réaffirme que tous les candidats engagés dans ces procédures ont été traités avec équité et dans le strict respect de la réglementation ;

LES OBSERVATIONS DES ENTREPRISES MISES EN CAUSE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances séparées en date du 10 septembre 2026, invité les entreprises nommément indexées, à savoir les sociétés EMEBCI SARL, TGCC et le groupement CGPD-SA/GKI BTP à faire leurs observations sur la plainte de l'usager anonyme ;

En retour, l'entreprise EMEBCI SARL a, par correspondance réceptionnée le 17 septembre 2026, rejeté fermement les accusations de collusion et de manœuvres frauduleuses portées contre elle. Elle

affirme n'avoir pris part à aucune entente frauduleuse, que ce soit avec le Coordonnateur de l'UCP-C2D/SANTE ou avec les membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), et précise que l'ensemble de ses offres a été élaboré de manière autonome et rigoureuse, dans le respect des exigences des Dossiers d'Appel d'Offres ;

En outre, elle réaffirme son opposition catégorique à toute forme de corruption, de trafic d'influence ou de pratiques anticoncurrentielles, conformément à sa politique de tolérance zéro en matière de corruption et autres infractions assimilées et à son engagement au strict respect du Code des marchés publics, des règles de concurrence et des directives de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Elle conclut, en demandant respectueusement à l'ARCOP de prendre acte de ses explications afin que la procédure d'attribution se poursuive, conformément à la règlementation en vigueur ;

L'entreprise TGCC a, par correspondance réceptionnée le 16 septembre 2026, indiqué avoir conduit l'ensemble de ses candidatures dans le strict respect de la législation ainsi que des principes d'intégrité, de transparence et d'égalité de traitement, et soutenu que ses échanges avec les représentants de l'UCP-C2D/Santé, à travers les canaux prévus à cet effet, sont toujours demeurés dans le cadre réglementaire officiel ;

Concernant les accusations ciblant nommément le Coordonnateur du Projet, M. KONAN Yao, elle précise que les interactions avec ce dernier se sont strictement limitées aux exigences administratives des procédures, notamment lors des visites de sites pour les dossiers RST 02/2026 et RST 03/2026, soulignant que ces visites officielles se sont déroulées en présence des différents candidats soumissionnaires ;

Enfin, l'entreprise TGCC exprime le souhait que ces allégations sans fondement ne portent pas atteinte à sa réputation, ni n'influencent l'évaluation de ses offres et déclare se tenir à la disposition de l'ARCOP pour apporter tout élément ou précision complémentaire nécessaire à l'établissement des faits ;

Quant au Groupement CGPS-SA / G.K.I-BTP, il a, par correspondance en date du 15 septembre 2026, souligné que les accusations formulées relèvent de spéculations et de déclarations fantaisistes destinées à discréditer sans fondement les travaux et la probité des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

Faisant remarquer qu'aucun élément de preuve n'est produit à l'appui de cette plainte anonyme, le Groupement CGPS-SA / G.K.I-BTP qualifie ces allégations d'accusations mensongères. Il affirme n'avoir aucun contact avec un quelconque membre de la COJO, réitère sa pleine confiance en l'impartialité de cette instance et indique se réserver le droit de donner toutes suites judiciaires à cette affaire si l'identité de l'auteur venait à être révélée ;

LES OBSERVATIONS DU CONTRÔLE FINANCIER

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 10 septembre 2026, invité Madame le Contrôleur Financier auprès du Projet C2D SANTE, citée par l'usager anonyme, à faire ses observations sur les irrégularités dénoncées ;

En retour, par correspondance en date du 15 septembre 2026, le Contrôleur Financier auprès de l'UCP-C2D/Santé, Mme KOUASSI née YAO Marie Thérèse, a rappelé d'emblée l'erreur commise par le

plaignant, consistant à lui attribuer la présidence de la COJO, alors que conformément à l'article 14.1.1 du Code des marchés publics, le Contrôleur Financier ne siège qu'en qualité de simple membre ;

Concernant l'affirmation la citant comme ayant refusé de cautionner des irrégularités, Mme KOUASSI indique que sa participation aux séances des travaux de la COJO s'est toujours faite dans le strict respect de la règlementation en vigueur, ainsi que l'attestent les procès-verbaux desdites séances ;

Elle fait observer que selon l'usager anonyme, les séances d'ouverture et de jugement des offres pour les marchés incriminés étaient prévues pour des dates ultérieures, notamment les 18 septembre et 06 octobre 2026, de sorte que le Contrôleur Financier, qui n'intervient exclusivement qu'au sein de la COJO, ne saurait et ne pourrait apprécier à l'avance d'éventuelles irrégularités portant sur des opérations non encore échues ;

Enfin, le Contrôleur Financier réaffirme son attachement à l'application rigoureuse des lois et règlements régissant la passation des marchés publics en Côte d'Ivoire ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°197/2026/ARCOP/CRS du 22 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 08 septembre 2026 par l'usager anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que le Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Projet C2D/Santé aurait conclu des ententes préalables avec des entreprises préqualifiées pour verrouiller l'attribution des marchés n° RST 02/2026, RST 03/2026 et RST 04/2026, en exploitant la clause limitative interdisant l'attribution de plus d'un marché à une même entreprise, et qu'il exercerait des pressions et ingérences indues sur la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres pour imposer ses choix sous la menace de déclarer infructueuses, les procédures concernées ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 152 du Code des marchés publics « ***Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent Code, auteurs d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, tels que des prises illégales d'intérêts ou l'octroi d'avantages injustifiés par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats en matière de commande publique, sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur. (…) » ;***

Qu'en outre, l'article 6.2.a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la règlementation des marchés publics : ***« sont exclus de toute participation aux procédures de marchés publics et de conventions de délégation de service***

public pour une période de deux (02) ans, par arrêté du Ministre chargé des marchés publics, les fonctionnaires et agents publics ou privés relevant des personnes morales assujetties au Code des marchés publics, reconnus coupables à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle ou du règlement de tout marché public, des infractions suivantes : (…) la corruption ; (…)

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans.

L'exclusion définitive est prononcée en cas de faute lourde ou d'une deuxième récidive. La faute est qualifiée de lourde lorsque la violation est commise de manière concertée avec d'autres acteurs publics ou lorsqu'elle fait suite à l'inobservance des injonctions du supérieur hiérarchique.

Sans préjudice de la mesure d'exclusion telle que décrite ci-dessus, les acteurs publics coupable de prise de décision manifestement irrégulière, de corruption passive, de manipulation des offres ou de paiement irrégulier, sont passible de sanctions disciplinaires, pénales et pécuniaires prévues par les textes en vigueur. » ;

Qu'en l'espèce, la confrontation des pièces versées au dossier avec les allégations du plaignant révèle plutôt la régularité de la procédure, contredisant ainsi l'ensemble des griefs et accusations portés contre le Coordonnateur et les entreprises préqualifiées ;

Qu'en effet, il ressort des courriers officiels de notification des Dossiers d'Appel d'Offres Restreints N° RST 02/2026, N° RST 03/2026 et N° RST 04/2026 en date, respectivement des 09 juillet 2026, 31 juillet 2026 et 31 août 2026, tous signés par le Coordonnateur, Monsieur KONAN Yao, que l'ensemble des entreprises et groupements issus des préqualifications ont été régulièrement, individuellement et simultanément invités à soumissionner, ainsi qu'en attestent les décharges nominatives d'émargement et cachets de réception apposés figurant au dossier, garantissant dès lors, le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'accès équitable à la commande publique ;

Qu'en ce qui concerne les accusations de manœuvres, de favoritisme et de détermination anticipée des attributaires, les entreprises mises en cause, à savoir EMEBCI SARL, TGCC et le Groupement CGPS-SA / GKI BTP, ont toutes fermement réfuté l'existence du moindre contact frauduleux, d'entente ou d'accord préalable avec non seulement l'autorité contractante, mais également avec le Coordonnateur, affirmant avoir préparé leurs candidatures de manière rigoureuse, autonome et dans le respect du Code des marchés publics et des directives du bailleur de fonds ;

Que s'agissant notamment de la violation de l'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres alléguée, il est constant que le Coordonnateur du Projet ne siège pas au sein de ladite commission et ne participe donc pas aux opérations d'évaluation, de sorte qu'en l'absence de preuves formellement rapportées par l'usager anonyme, notamment les prétendus échanges écrits par lesquels le Contrôle Financier aurait refusé d'exécuter une instruction irrégulière, susceptible d'établir la réalité d'une quelconque manipulation ou ingérence punissable en application des articles 152 du Code des marchés publics et 6.2.a du décret n° 2021-874 susvisés ;

Qu'en outre, il est constant que l'usager anonyme se contente de faire des affirmations sans verser au dossier le moindre élément preuve ;

Qu'au surplus, les observations de Madame le Contrôleur Financier auprès de l'UCP-C2D/Santé aux termes desquelles elle réfute également les allégations sur une quelconque manœuvre frauduleuse

contraire aux dispositions du Code des marchés publics, permettent d'établir l'absence d'éléments probants contre les personnes mises en cause ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;

2) Monsieur KONAN Yao, Coordonnateur de l'UCP-C2D/Santé, est mis hors de cause ;

3) Les sociétés EMEBCI SARL, TGCC et le groupement CGPD-SA/GKI BTP sont mis hors de cause ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'UCP-C2D/Santé, aux sociétés EMEBCI SARL, TGCC et le groupement CGPD-SA/GKI BTP, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE